COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

ARRETE PERMANENT N° 040/2020 Annulations des arrêtés précédents sur les emplacements handicapés

OBJET : Places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

NOUS, MAIRE de la commune de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

VU le code général des collectivités territoriales art L2211-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3.

VU le code de la route et notamment les articles L325-1, L325-1-1, L325-2, L325-3, L411-1, R110-1, R110-2, R 411-8, R411-25, R411-26 et R417-11.

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}- Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III – Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale.

VU l'article T610-5 du Code Pénal,

VU le loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des communes, des Départements et de régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents

VU la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

VU la loi 93-121 du 27 janvier 1993

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite

ARRETONS

<u>ARTICLE 1</u>: Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Grézieu-La-Varenne

<u>ARTICLE 2</u>: Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisées par des panneaux B6d — M6h implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous ainsi qu'un marquage au sol d'un fauteuil roulant.

<u>ARTICLE 3</u>: Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont définies comme suit :

Voie	Nombre de places réservées
Parking de la salle des sports	1
Parking des tennis	2
Parking du centre d'animation	1
Parking de la halle	1
Parking Pôle médical	3
Parking Mairie avenue Emile Evellier	1
Parking Mairie rue de la Roseraie	1
Parking intersection Rue Artisanat et Finale en Emilie	1
Parking Place de l'Artisanat	1
Parking de la salle des fêtes	1
Parking de l'espace jeunes	1
Parking place des anciens combattants	1
Parking de l'école élémentaire	1
Parking de l'école de la voie verte	4
Parc Relais	2
Place Abbe Launay	1
Place Jasserand	1
Rue de l'Artisanat	1
Avenue Emile Evellier	1
Rue des nouvelle écoles	1

<u>ARTICLE 4</u>: Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement déposée en évidence derrière le pare-brise de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement visible.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.
- Monsieur le Président de la CCVL
- Monsieur le Directeur Département de l'Équipement sous couvert de l'ingénieur de la Subdivision MORNANT-VAUGNERAY
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de VAUGNERAY

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 24 février 2020

LE MAIRE: B. ROMIER